

réinventons / notre métier



Vous trouverez ci-après un spécimen de formulaire de vote à l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2011.

Attached is a specimen voting form for the Combined Shareholders' Meeting of April 27, 2011.

Si vous désirez assister à l'Assemblée Générale, voter par correspondance ou donner procuration :

If you wish to attend the Shareholders' Meeting, to vote by post or be represented by giving a proxy:

- si vos actions sont au nominatif, vous recevrez automatiquement ce formulaire avec la Brochure de Convocation ;
- *if you hold your shares in registered form, you will automatically receive the voting form together with the Notice of meeting;*

- si vos actions sont au porteur, vous devrez demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère vos titres.
- *if you hold your shares in bearer form, you should request this voting form from the Custodian that manages your shares.*

- **En aucun cas les formulaires de vote par correspondance ou de pouvoir ne doivent être retournés directement à AXA.**
- ***Please note that requests relating to voting or proxy forms must not be sent directly to AXA.***

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please see instructions on reverse side.

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICH EVER OPTION IS USED, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM

Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I wish to attend this shareholders' meeting and request an admission card: date and sign at the bottom of the form.
 J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

AXA
 SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 313 040 992,73 €
 Siège Social :
 25, avenue Maignon, 75008 PARIS, FRANCE
 572 093 920 R.C.S PARIS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
 Convoquée pour le mercredi 27 avril 2011 à 14 heures 30
 au Palais des Congrès - 2, place de la Porte Maillot, 75017 PARIS
COMBINED GENERAL MEETING
 to be held on Wednesday, April 27, 2011 at 2:30 pm
 at Palais des Congrès - 2, place de la Porte Maillot, 75017 PARIS

CADRE RESERVE / For Company's use only

Identifiant / Account

Nombre d'actions Nominatif Registered VS / single vote

Porteur / Bearer VD / double vote

Nombre de voix / Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso renvoi (3) - See reverse (3)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en notifiant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote FOR all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box for which I vote against or I abstain.

	Oui Yes	Non/Abst No/Abs
1 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
23 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
24 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
25 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
26 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
27 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
28 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
29 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
30 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
31 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
32 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
33 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
34 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
35 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
36 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
37 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
38 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
39 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
40 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
41 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
42 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
43 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
44 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
45 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration, je vote en notifiant comme ceci la case correspondant à mon choix.

On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this .

	Oui Yes	Non/Abst No/Abs
A <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
F <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
G <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
H <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
J <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
K <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
 - Je donne pouvoir au Président de l'A.G. de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the meeting to vote on my behalf...
 - Je m'abstiens (l'abstention équivalent à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to a vote against)
 - Je donne procuration (cf. au verso renvoi 2) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale.
 pour voter en mon nom. / I appoint (see reverse (2)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être pris en considération, ce formulaire doit parvenir au plus tard :
 In order to be considered, this completed form must be received no later:

sur l¹ convocation / on 1st notice

Le 26/04/2011 à 15h00, heure de Paris / Than April 26, 2011 at 3:00 pm Paris time

à / by BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin - 75450 PARIS Cedex 09

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 dater et signer au bas du formulaire, sans rien remplir
 / HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING
 date and sign at the bottom of the form without filling it
 cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

JE DONNE POUVOIR A : (cf. au verso renvoi (2)) pour me représenter à l'assemblée
 / HEREBY APPOINT (see reverse (2)) to represent me at the meeting
 M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

ATTENTION : S'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement enregistrées par votre teneur de compte.

CAUTION : In case of bearer shares, these instructions will be valid only if they are directly registered by your account-keeper.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement)
 - Sumame, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)
 Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

Date & Signature



UTILISATION DU DOCUMENT

- A. L'actonnaire désire assister personnellement à l'Assemblée. Dans ce cas, il doit, au recto du document, cocher la case A puis dater et signer au bas du formulaire.**
B. A défaut, l'actonnaire peut utiliser le formulaire de vote *. Dans ce cas il doit, au recto du document, cocher la case B et choisir l'une des trois possibilités :

⇒ Voter par correspondance (cocher la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire) ⇒ Donner pouvoir à une personne dénommée (cocher et compléter la case appropriée), puis dater et signer au bas du formulaire).

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE la signature de l'actonnaire est indispensable

(1) Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules d'imprimerie), prénom usuel et adresse, si ces indications figurent déjà sur le formulaire, il est dématérialisé au signataire de les vérifier et, éventuellement, de les rectifier.

Pour les personnes morales, indiquer les nom, prénom et qualité du signataire.

Si le signataire n'est pas lui-même un actonnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, Intermédiaire Inscrit, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom (ou dénomination sociale) et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une Assemblée vaut pour les autres Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (R. 225-77 dernier alinéa du Code de commerce).

VOTE PAR CORRESPONDANCE

(3) Article L. 225-107 du Code de Commerce :

« 1. - Tout actonnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Il - Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actonnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.»

⇒ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case JE VOTE PAR CORRESPONDANCE au recto.

- Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par le Conseil d'Administration :
 - soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case.
 - soit de voter "non" ou de voter "abstémir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes.

• Pour les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration :

- de voter résolution par résolution en notifiant la case correspondant à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'Assemblée, il vous est demandé d'opérer entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en notifiant la case correspondant à votre choix.

Article L. 228-1 du Code de Commerce (7° et 8° alinéas) : « Toutefois, lorsque des titres de capital de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et si le propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire. L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code Monétaire et Financier qui tient le compte-titres, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.»

Article L. 225-107-1 du Code de Commerce : « Les propriétaires de titres mentionnés au septième alinéa de l'article L. 228-1 peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit. »
* Le texte des projets de résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (R. 225-81 2° du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois : "JE VOTE PAR CORRESPONDANCE" et "JE DONNE POUVOIR A" (R. 225-81 8° du Code de Commerce). La langue française l'ait loi.

NB : Si les informations contenues sur le présent formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, notamment en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé.

INSTRUCTIONS FOR COMPLETION

A. If the shareholder wishes to attend the meeting personally, tick box A on the front of this form. Please also date and sign at the bottom of this form.

B. If the shareholder cannot personally attend the General Meeting, he / she may use this form as a postal vote*. In this case tick box B on the front of this form and choose one of the three possibilities:

⇒ Use the postal voting form (tick the appropriate box, date and sign at the bottom of the form) ⇒ Give your proxy to the Chairman of the meeting (date and just sign at the bottom of this form without filling in) ⇒ Give your proxy to another shareholder (tick and fill in the appropriate box, date and sign at the bottom of this form).

WHICHEVER OPTION IS USED the shareholder's signature is necessary

(1) The shareholder should write his exact name and address in capital letters in the space provided for ; if this information is already indicated, please verify and correct if necessary. If the shareholder is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he/she is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian, registered intermediary, etc.), please specify your first and last name (or corporate name) and the capacity in which you are signing this form.
The form sent for one Meeting will be valid for all Meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 last paragraph of the French Commercial Code).

MAILING VOTING FORM

(3) Article L.225-107 of the French Commercial Code:

« 1. - A shareholder can vote by post by using a mailing voting form in accordance with applicable regulation. Anything contrary set forth in the by-laws is deemed null and void.

For quorum calculation purposes, only the forms received by the Company before the Meeting, and within the time limit and conditions determined in accordance with applicable regulation, are taken into account. The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote against.

Il - Shareholders participating to the Shareholders' Meeting by videoconference systems or through telecommunication means enabling their identification and fulfilling characteristics determined by French regulation enacted through French regulation are deemed present at this meeting for the calculation of the quorum and the majority, if and when so permitted by the by-laws.»

⇒ If you wish to use the mailing voting form, you must tick the box on the front of this form: "I VOTE BY POST"

• For the resolutions proposed or agreed by the Board of Directors, you can:

- either vote "for" for all the resolutions by leaving the boxes blank;

- or vote "against" or "abstention" (which is equivalent to voting against) by shading the boxes of your choice

• For the resolutions not agreed by the Board of Directors, you can:

- either vote "for" for all the resolutions by shading the boxes of your choice

- or vote "against" or "abstention" (which is equivalent to voting against) by shading the boxes of your choice

Furthermore, in case of amendments or new resolutions during the shareholder's meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the meeting, or abstention, or proxy to another shareholder) by shading the appropriate box.

Article L.228-1 (7th and 8th paragraphs) of the French Commercial Code: «However, if the owner of stock securities listed on a regulated stock exchange is not a French resident within the meaning of article 102 of French Civil Code, any intermediary can be registered on behalf of this owner. Such registration can be completed through a collective account, or through several individual accounts which correspond, respectively, to one securities owner. The registered intermediary is required, at the time it opens its account with either the company or the intermediary referred to in Article L.211-3 of the French Monetary and Financial Code with which securities accounts are kept, to declare in compliance with conditions set forth by French regulation that it acts as an intermediary holding securities on the behalf of third party.»

Article L.225-107-1 of the French Commercial Code: «Owners of securities referred to in seventh paragraph of Article L.228-1 can be represented by a registered intermediary under the conditions set forth in said article.»

* The text of the proposed resolutions is in the notice of Meeting which is sent with this proxy (R.225-81 2° of the French Commercial Code). Please do not use both "I VOTE BY POST" and "I HEREBY APPOINT" (R.225-81 8° of the French Commercial Code). The French version of this form prevails and the English translation is for convenience only.

NB : If any information included in this form is used for a computerized nominative file, it is protected by the provisions of the French law 78-17 of January 6, 1978, including rights of access and modification that can be exercised by the person concerned.

POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU POUVOIR A UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

(2) Article L.225-106 du Code de Commerce :

« 1. - Un actonnaire peut se faire représenter par un autre actonnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

1° - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actonnaires, le président du conseil d'administration (...) peut organiser la consultation des actonnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration (...), un ou des salariés actonnaires ou membres des conseils de surveillance des sociétés cotées en bourse.

2° - Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intitlés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Il - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actonnaires, le président du conseil d'administration (...) peut organiser la consultation des actonnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration (...), un ou des salariés actonnaires ou membres des conseils de surveillance des sociétés cotées en bourse.

2° - Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intitlés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Il - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actonnaires, le président du conseil d'administration (...) peut organiser la consultation des actonnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration (...), un ou des salariés actonnaires ou membres des conseils de surveillance des sociétés cotées en bourse.

2° - Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intitlés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Il - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actonnaires, le président du conseil d'administration (...) peut organiser la consultation des actonnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration (...), un ou des salariés actonnaires ou membres des conseils de surveillance des sociétés cotées en bourse.

2° - Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intitlés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Il - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actonnaires, le président du conseil d'administration (...) peut organiser la consultation des actonnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration (...), un ou des salariés actonnaires ou membres des conseils de surveillance des sociétés cotées en bourse.

2° - Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intitlés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Il - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actonnaires, le président du conseil d'administration (...) peut organiser la consultation des actonnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration (...), un ou des salariés actonnaires ou membres des conseils de surveillance des sociétés cotées en bourse.

2° - Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intitlés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Il - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actonnaires, le président du conseil d'administration (...) peut organiser la consultation des actonnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration (...), un ou des salariés actonnaires ou membres des conseils de surveillance des sociétés cotées en bourse.

2° - Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intitlés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Il - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actonnaires, le président du conseil d'administration (...) peut organiser la consultation des actonnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration (...), un ou des salariés actonnaires ou membres des conseils de surveillance des sociétés cotées en bourse.

2° - Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intitlés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Il - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actonnaires, le président du conseil d'administration (...) peut organiser la consultation des actonnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration (...), un ou des salariés actonnaires ou membres des conseils de surveillance des sociétés cotées en bourse.

2° - Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intitlés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Il - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actonnaires, le président du conseil d'administration (...) peut organiser la consultation des actonnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration (...), un ou des salariés actonnaires ou membres des conseils de surveillance des sociétés cotées en bourse.

2° - Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intitlés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Il - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actonnaires, le président du conseil d'administration (...) peut organiser la consultation des actonnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration (...), un ou des salariés actonnaires ou membres des conseils de surveillance des sociétés cotées en bourse.

2° - Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intitlés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Il - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actonnaires, le président du conseil d'administration (...) peut organiser la consultation des actonnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration (...), un ou des salariés actonnaires ou membres des conseils de surveillance des sociétés cotées en bourse.

2° - Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intitlés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Il - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actonnaires, le président du conseil d'administration (...) peut organiser la consultation des actonnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration (...), un ou des salariés actonnaires ou membres des conseils de surveillance des sociétés cotées en bourse.

2° - Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intitlés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Il - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actonnaires, le président du conseil d'administration (...) peut organiser la consultation des actonnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration (...), un ou des salariés actonnaires ou membres des conseils de surveillance des sociétés cotées en bourse.

2° - Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intitlés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.

Une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et les statuts le prévoient.